Epilogue de la vente de Verna

Nos lecteurs se souviennent des incidents qui se sont produits lors de la vente de la bibliothèque de Verna et de la polémique qui s'ensuivit. Le compte rendu de cette vente, paru dans la livraison de novembre 1895 de la *Revue du Lyonnais*, expose brièvement les faits qui se résument à ceci :

Une centaine de numéros comprenant des documents historiques et des manuscrits avaient été saisis, revendiqués comme propriété de l'Etat par les Préfets du Rhône, de la Loire et de l'Isère.

Les héritiers de Verna firent opposition à cette saisie et l'affaire vint devant les Tribunaux ; elle a eu son épilogue le 25 janvier dernier.

Comme ce procès contient un cas curieux et assez rare de jurisprudence, nous croyons intéressant de publier les parties essentielles du jugement et de donner à la suite la liste et la description des numéros saisis.

L. G.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1re Chambre)

Jugement entre les départements du Rhône, de la Loire, de l'Isère, la ville de Lyon, la ville et les hospices de Crémieu, et entre les héritiers de M. le baron de Verna (25 janvier 1899).

Attendu que les départements du Rhône, de la Loire et de l'Isère, les villes de Lyon et de Crémieu et l'hospice de Crémieu ont réclamé à la succession de Verna divers manuscrits, actes ou documents ayant fait partie de la bibliothèque de feu le baron Dauphin de Verna, qu'ils soutiennent être frappés de domanialité publique et par conséquent non susceptibles de propriété privée ;

Attendu que l'exécuteur testamentaire et à lui joints les héritiers de Verna ont répondu en contestant la domanialité par nature des documents revendiqués et en demandant l'application pure et simple de la loi de 1887 ;

Attendu qu'en présence de ces prétentions contradictoires, le Tribunal, tous droits et moyens des parties au fond demeurant réservés, a nommé, par jugement du 20 février 1897, trois experts auxquels il a donné mission d'examiner et de décrire chacun des documents saisis et de dire et rapporter :

« 1° Quelle est leur nature, si ce sont des livres ou des documents ;

« 2° Si ces pièces, livres ou manuscrits ont appartenu aux archives ou « aux bibliothèques publiques des départements du Rhône, de la Loire « et de l'Isère, à celles de la ville de Lyon, de la commune ou des « hospices de Crémieu, et si ces bibliothèques ou archives sont affectées « à l'usage direct et immédiat du public ;

« Si, dans le cas où ces pièces ne figureraient pas dans des catalogues, « il résulte néanmoins, soit de marques extérieures, soit de renseigne- « ments fournis qu'elles auraient fait partie de ces bibliothèques et « archives ;

« 3° Depuis quand elles sont en la possession de la famille de Verna, « quelle en est la provenance et l'origine, si elles proviennent de « fonctions publiques exercées par le baron de Verna, si elles proviennent d'acquisitions faites à des ventes publiques ou privées, soit sous « l'empire du droit ancien, soit sous l'empire du droit intermédiaire, « soit sous l'empire du droit civil ;

« 4° Si ces pièces, bien que n'ayant pas appartenu à des bibliothèques « ou archives publiques, proviennent cependant des services publics de « l'Etat, des départements ou des communes, si enfin elles offrent un « sérieux intérêt général, administratif, politique ou historique. »

Attendu que les experts ont procédé à la mission qui leur avait été confiée et déposé leur rapport au greffe le 8 février 1898 ;

Qu'il y a lieu d'apprécier le mérite de ce rapport et de statuer sur ses conclusions ;

Attendu que les experts après avoir constaté que les documents soumis à leur examen rentrent dans la catégorie des documents d'archives, c'est-à-dire des pièces officielles de toute espèce, telles que registres, chartes, correspondances publiques, les classent dans trois catégories principales ;

1° Ceux qu'ils attribuent aux revendiquants ;

2° Ceux qu'ils déclarent douteux ;

3° Ceux qui doivent rester la propriété des défendeurs;

Attendu que les revendiquants demandent à être mis en possession de tous les numéros qui leur sont attribués et réclament encore comme leur propriété la plupart des numéros douteux ;

Attendu que les défendeurs consentent à la remise aux demandeurs des numéros que leur attribuent les experts, leur contestent la propriété d'un certain nombre de numéros douteux, et demandent la restitution des numéros qui leur sont laissés ;

Qu'ils réclament, en outre, des dommages-intérêts pour le préjudice que leur aurait fait éprouver la saisie vexatoire et excessive dont ils ont été l'objet ;

Attendu qu'avant d'examiner successivement les diverses revendications soulevées ainsi que les appréciations et conclusions des experts afférents à chacune d'elles, il convient de poser brièvement les principes de droit qui guident l'examen du Tribunal et délimiteront sa décision.

Droit. — Attendu que l'énumération des dépendances du domaine

public faite par les articles 538 et 540 du Code civil n'est qu'énonciative et doit être complétée par un critérium cherché dans un caractère commun à toutes les choses énumérées par la loi ;

Que ce caractère distinctif de la domanialité publique réside dans l'affectation d'une chose à l'usage direct immédiat du public ;

Que le domaine public étant inaliénable et imprescriptible, les objets mobiliers qui en font partie ne donnent pas lieu à la prescription instantanée de l'article 2279 et peuvent être l'objet d'une revendication perpétuelle ;

Attendu qu'il existe à la fois une domanialité publique des meubles par nature et une domanialité publique des meubles par destination ;

Que la première s'applique aux documents historiques, politiques ou administratifs qui font légalement partie des archives et ne peuvent en aucun cas être susceptibles d'appropriation privée, qu'ils soient ou ne soient pas entrés dans des collections publiques ;

Que la seconde se réfère aux documents entrés dans les collections nationales, soit par une incorporation réelle, soit par le fait d'une loi qui les a faites choses de l'Etat et sans qu'il y ait besoin dans ce cas d'une incorporation effective ;

Qu'ainsi, pour qu'un document soit inaliénable comme appartenant au domaine public il suffit qu'il soit ou domanial par nature ou domanial par destination, et si on prétend qu'il a été dédomanialisé, c'est à celui qui l'affirme d'en apporter la preuve.

En ce qui concerne les terriers :

Attendu que les terriers étaient dans l'ancien droit les registres du cadastre et de la transcription ;

Que ce sont là des documents essentiellement domaniaux par nature ;

Que cette domanialité par nature est aujourd'hui universellement reconnue.

En ce qui concerne les archives ecclésiastiques :

Attendu que les archives des établissements religieux antérieures à la Révolution ont été acquises à l'Etat et incorporées aux archives publiques par les lettres patentes du 27 novembre 1789 et les lois des 5 novembre 1790, 7 messidor an II et 5 brumaire an V ;

Qu'elles sont donc devenues propriété publique inaliénable et qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'elles puissent être revendiquées comme faisant partie du domaine national, qu'elles aient été l'objet d'une prise de possession matérielle comme le pensent à tort les experts.

En ce qui concerne les archives civiles :

Attendu que les archives des anciens établissements, institutions, corps, juridictions ou administrations qui, sous l'ancien régime, dépendaient de l'Etat, dont le régime nouveau a été l'héritier naturel et dont il a formé les dépôts d'archives des départements, ont toujours eu le caractère d'archives publiques ;

Qu'il suffit donc d'établir qu'un document a cette provenance pour qu'il doive être considéré comme faisant partie du domaine de l'Etat alors même qu'il aurait été détourné de son dépôt d'origine avant la constitution des archives départementales.

En ce qui concerne les archives communales :

Attendu que les communes actuelles ayant succédé sans intermédiaire aux municipalités de l'ancien régime, il suffit, pour établir le droit de propriété de la commune, qu'il soit prouvé que le document provient d'un dépôt d'archives communales.

En ce qui concerne les archives hospitalières :

Attendu que les archives des hospices et hôpitaux constituaient, sous l'ancien régime, des archives publiques ;

Que le mode de nomination des administrateurs, la surveillance de leur gestion par les agents de l'Etat, le contrôle de cette gestion par la Chambre des Comptes démontrent que ces établissements étaient, dès lors, considérés comme des établissements publics ;

Qu'ainsi les documents qui proviennent de leurs archives, à quelque époque et de quelque manière qu'ils en soient sortis, doivent être considérés comme faisant partie du domaine public, et peuvent toujours être valablement revendiqués pourvu que la provenance en soit démontrée ;

Attendu que les experts, après avoir établi que la collection de Verna n'a pu être formée que par le baron Victor-Dauphin de Verna, qui fut adjoint de Lyon et député du Rhône sous la Restauration, constatent que de l'ensemble de leurs observations il paraît résulter que l'auteur de la collection a emprunté aux archives communales, hospitalières et ecclésiastiques déposées à l'Hôtel de Ville de Crémieu des documents qu'il a négligé de rendre ;

Et que plus tard, à Lyon, s'il n'a pas détourné lui-même des archives les pièces aujourd'hui revendiquées, il n'a pas résisté à l'occasion qui s'offrait à lui d'acquérir, soit directement des auteurs des détournements, soit par l'intermédiaire des libraires, soit dans des

ventes, des documents dont la provenance suspecte aurait pu être aisément vérifiée.

(Suivent les différentes attributions des documents, saisis et retenus, et l'indication des nos rendus).

. . . . . .

. . . . . .

Sur les dommages-intérêts réclamés par les défendeurs :

Attendu que l'exécuteur testamentaire et les héritiers de Verna demandent qu'il leur soit accordé des dommages dont, suivant eux, la base résiderait :

1° Dans le préjudice qu'ils ont éprouvé par suite de la saisie du 4 novembre 1895 ;

2° Dans les soins qu'ils ont donnés aux choses revendiquées.

Sur le préjudice :

Attendu tout d'abord que le préjudice éprouvé, en le supposant fondé en principe, ne saurait être ni bien sérieux ni bien grave ;

Qu'il faut reconnaître, en effet, que la plupart des documents revendiqués l'ont été à bon droit, puisque sur cent numéros réclamés, quatre-vingt-quinze environ ont été reconnus être la propriété des demandeurs ;

Qu'il faut reconnaitre encore que les défendeurs en refusant de surseoir à la vente qu'ils avaient annoncée, malgré la demande qui leur en avait été faite, ont rendu nécessaire la saisie dont ils se plaignent aujourd'hui ;

Que cette saisie absolument justifiée, comme l'établissent les considérations qui précèdent, a été faite d'ailleurs à la requête et sur les instructions de M. le Procureur de la République ;

Qu'il faut donc conclure sur ce premier chef, d'une part, que le préjudice éprouvé est bien minime, de l'autre que les défendeurs l'ont en grande partie éprouvé par leur propre faute.

Sur les soins donnés aux choses revendiquées :

Attendu que les défendeurs n'ont pris de ce chef aucunes conclusions régulières ;

Qu'en fait, ils n'établissent, du reste, ni qu'ils ont découvert, acheté de bonne foi et payé de leurs deniers, par leur auteur ou par eux-mêmes, les documents revendiqués, ni qu'ils les ont conservés alors qu'ils étaient exposés à être lacérérés, pillés ou détruits, ni même qu'ils les ont possédés publiquement ;

Que tout au plus peut-on trouver un principe d'indemnité dans la longue détention et la simple conservation des choses.

Sur les dépens :

Attendu que l'exécuteur testamentaire et les héritiers de Verna soutiennent que les revendiquants doivent en tout cas être condamnés aux dépens :

1° Parce qu'ils auraient refusé à tort la transaction qui leur était proposée ;

2° Parce qu'ils auraient fait des procédures abusives ;

Attendu, en ce qui touche la transaction proposée, que les départements et les communes sont des incapables qui ne peuvent agir et traiter qu'en suivant des règles déterminées et en obtenant des autorisations spéciales ;

Qu'il tombe sous le sens que le temps faisait défaut tant pour observer les premières que pour solliciter et obtenir les secondes ;

Attendu, en ce qui touche les procédures, qu'elles n'ont ni le caractère vexatoire ni les procédés excessifs dont se plaignent à tort les défendeurs ;

Qu'elles s'expliquent par le refus de ces derniers de surseoir à la vente ;

Que d'ailleurs, au moment où l'assignation en référé a été donnée, le juge du fond était déjà saisi ;

Que la signification du rapport a été faite par simple notification à avoué, ainsi que le prescrit l'article 321 du Code de procédure civile ;

Qu'enfin l'exemplaire imprimé du rapport a été notifié en entier pour ne pas faire des copies manuscrites par extrait qui auraient été nécessairement plus coûteuses ;

Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent que les héritiers de Verna trouveront dans la répartition des dépens, telle qu'elle va être faite par le Tribunal, une réparation suffisante du préjudice qu'ils ont pu éprouver par suite des numéros compris à tort dans la saisie et de l'indemnité qui peut leur être due pour la simple détention et conservation des documents revendiqués.

, ...

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant contradictoirement et publiquement en matière ordinaire et premier ressort, le Ministère public entendu par M. Paturet, substitut, après en avoir délibéré ;

Ayant tel égard que de droit au rapport des experts ;

Joignant les instances et y statuant par un seul et même jugement ;

Dit que la détention ou acquisition des documents susénoncés par le baron de Verna est nulle et illicite ;

Que les héritiers de Verna et l'exécuteur testamentaire devront en effectuer ou en consentir la remise aux mains des Préfets du Rhône, de la Loire et de l'Isère, des Maires de Lyon et de Crémieu et du Président de la Commission administrative de l'hôpital de Crémieu, dans la quinzaine du présent jugement, à peine d'une astreinte de 10 fr. par chaque jour de retard passé cette date ;

Dit qu'à défaut les demandeurs seront autorisés à en exiger la remise par toutes voies de droit des libraires, commissaires-priseurs ou tous tiers détenteurs ;

. . . . . .

Rejette comme mal fondée la demande en dommages-intérêts formée par ces derniers ;

Et dit que les dépens mis en masse, y compris les frais d'expertise, seront supportés, savoir : cinq dixièmes par les héritiers de Verna, un dixième par le département du Rhône, un dixième par le département de la Loire, un dixième par le département de l'Isère, un dixième par la ville de Lyon, un dixième par la ville et l'hôpital de Crémieu, à chacun par moitié.

Rejette toutes autres demandes, fins ou conclusions des parties comme mal fondées ou non justifiées.

LISTE ET DESCRIPTION

DES PIÈCES SAISIES DE LA COLLECTION DE VERNA

1663. — Brosses (comte de), *(préfet du Rhône de janvier 1825 au 1er août 1830)*. Huit lettres autographes signées, adressées au maire de Lyon, et relatives aux fameuses journées de 1830, époque à laquelle il dut donner sa démission.

1220. — Pièce révolutionnaire. Arrêté du comité de Salut Public en date du 4 ventôse an III, supprimant le Conseil de commerce établi

près la Commission de commerce et des approvisionnements de la République, 3 pages in-fol.

1295. — Deux petites Chartes de 1366, attachées ensemble, et relatives à Guillaume d'Albon, chevalier, seigneur de Saint-Forgeux et de Curis, et à son frère Henri.

1297. — Liste des chanoines-comtes de Saint-Jean de Lyon, depuis 1209, et tableaux de leurs preuves de 1382 à 1563, avec le blason de leurs armes et de leurs alliances. Gr. in-4 sur papier sans couverture. (Nombreuses armoiries en couleurs).

1299. — Etat des livraisons faites chaque jour, au chœur de l'église de Saint-Just de Lyon, du 24 juin 1517 au 23 juin 1518, avec les noms des chanoines et le nombre des ecclésiastiques ayant participé à ces distributions, énoncés chaque jour avec l'indication des fondateurs de ces livraisons, in-4 de 48 pages, parch.

1300. — Inventaire des titres de l'hôpital de Saint-Antoine de Lyon. Cahier de 18 feuilles sans couverture.

1301. — Protestation en date de 1355, par le Recteur de l'hôpital de Saint-Antoine de Lyon, contre le droit de visite que l'obéancier de Saint-Just voulait s'attribuer en vertu d'une commission du Saint-Siège.

1302. — Enquête faite en 1345, et établissant le droit de servis que l'abbaye d'Ainay possédait sur la maison du Temple (plus tard couvent des Célestins).

1303. — Bulles pontificales, lettres patentes du Roi, Arrêt du grand Conseil, etc... de 1604 à 1606, relatives à l'agrégation du monastère d'Ainay de l'abbaye de Cluny et Consultation signée de Sainte-Marthe établissant que cette agrégation libère l'abbaye d'Ainay de l'autorité des visiteurs de la nouvelle congrégation des Bénédictins réformés (6 pièces).

1305. — Obituaire de l'Eglise Saint-Paul de Lyon, rédigé vers l'an 1300, et continué successivement jusque vers le milieu du XVe siècle, in-4, de 170 pages.

1306. — Recueil des redevances dues au Chapitre de Saint-Paul, classées suivant l'ordre des jours de l'année auxquels elles étaient dues, in-4, de 27 ff. parch.

1307. — Appel formé en 1469, par le Chapitre de Saint-Paul au sujet des oblations faites à l'église de Notre-Dame de la Saunerie et qui étaient retenues au préjudice dudit chapitre, in-fol. de 14 pages.

1308. — Registre des nominations faites par Camille de Neufville, tant comme abbé de l'Ile-Barbe que comme abbé d'Ainay, et aussi de Mozac, aux prébendes, canonicats, cures, offices judiciaires.., dépendant de ces abbayes de 1636 à 1648; suivi du Registre d'inscriptions des candidats aux prébendes à vaquer dans l'abbaye de l'Ile-Barbe de 1637 à 1648, gr. in-4, parch.

1310. — Registre contenant les noms, surnoms et seings des notaires de la cour de l'officialité de Lyon, établis de 1431 à 1441, in-4, de 96 pages. Reliure bois et peau.

1323. — Terrier de la prébende de la chapelle de Saint-Etienne, fondée dans l'église de Thizy; renfermant des reconnaissances et autres actes passés de 1418 à 1530, gr. in-4 de 56 pages, *commençant à la page 2*.

1325. — Deux terriers, l'un reconnu en 1438 et 1439 à Morancé, au profit d'Agnès de Talaru ; l'autre en 1453 à Pouilly, Lucenay, etc... au profit de Guichard de Marzé, gr. in-4 de 64 pages.

1335. — Donation de ses biens à ses enfants, fait en 1579, par Pernette de Verney, veuve Bec.

1336. — Preuves de noblesse que Mlle Marie-Anne-Louise-Sophie, comtesse de Bourcier de Montureux, a l'honneur de présenter à l'illustre Chapitre de Neuville-les-Dames, près de Mâcon, diocèse de Lyon, in-4 de 24 pages.

1337. — Inventaire des titres de la Commanderie des Feuillés, en Bresse. (Ordre de Malte). Grand in-fol. de 206 pages.

1346. — Recueil de Benoît Maillard, moine de Savigny, *comprenant :* 1° la liste des églises dépendant de l'abbaye; 2° la chronologie des abbés ; 3° la transcription de l'Obituaire *(l'original est perdu)* disposé suivant la qualité des personnes, prélats, abbés, religieux, gentilshommes et laïcs ; 4° les actes de Benoît Maillard et les services qu'il aurait rendus à l'abbaye ; 5° la liste des moines, ses contemporains ; 6° les événements politiques survenus de 1460 à 1495 ; 7° les prodiges signes célestes, orages, inondations et autres catastrophes arrivés dans la même période de temps.

1347. — Coutumier du monastère de Savigny, in-4 de 127 ff. bas.

1348. — Inventaire sommaire des titres et documents de l'abbaye et chapitre de Savigny. *(Titres des rentes nobles, dîmes de Soleymieux et de Montchat, terriers,* etc...) Avec l'histoire en abrégé de l'abbaye de Savigny au diocèse de Lion; par Fr. de Fournillon-Butery, ancien chamarier de Savigny, in-fol., bas.

1355. — Registre de testaments passés en Forez de 1414 à 1423, in-4, de 96 pages. *Incomplet*.

1356. — Registre des recettes et dépenses de la Châtellenie de Roanne de 1410 à 1428. Petit in-fol., dérelié.

1357. — Registre détaillé des recettes et dépenses des Prévôts de Virieu et Chavanay de 1398 à 1405. Petit in-fol., parch.

1358. — Enquête établissant le droit de... et la supériorité juridique des comtes de Forez sur les Châtellenies et territoires de Rochebaron, Montarcher, Leignec, Chalançon, Saint-Paul... etc. Petit in-4, de 29 ff.

1361. — Etat annuel et détaillé du bois provenant des forêts de la châtellenie de Cervière, vendu par les forestiers de 1392 à 1404, in-fol. format agenda, parch.

1362. — Comptes généraux des revenus des châtellenies de Forez pour les années 1378, 1379, 1381, 1383, in-4, parch.

1363. — Terrier de Saint-Germain-Laval du XIVe siècle, renouvelé au profit du comte de Forez en 1350 suivie d'autres reconnaissances passées à Marcilly, Noailly, etc.. in-4, relié en bois.

1364. — Compte de ménage de l'hôtel de Jeanne de Bourbon, comtesse douairière de Forez, établis jour par jour, du 1er mars 1390 à 1402, année de sa mort, quatre forts registres, gr. in-fol., format agenda.

1365. — Comptes de ménage d'Anne-Dauphine, duchesse de Bourbon et comtesse de Forez pour le mois de mai 1408, gr. in-4 de 100 pages.

1366. — Comptes domestiques du comte Jean Ier de Forez établis jour par jour pour les années 1314 et 1315, in-fol.

1367. — Compte de la recette et dépenses faites pour la fortification de Feurs en 1388 et 1389, deux cahiers in-fol. de 148 pages.

1368. — Répertoire analytique du terrier de la Grande et de la Petite Prévôté de Saint-Just-en-Chevalet, gr. in-4.

1370. — Registre des minutes de Pierre de La Val, notaire en Forez de 1351 à 1356, gr. in-4, de 22 pages.

1372. — Comptes des dépenses faites par le Prévôt de Crozet, en Roannais, pour la garnison tenue temporairement au château de Changy, pendant les cinq derniers mois de l'année 1454. Gr. in-4 de 40 pages.

1374. — Comptes des recettes et dépenses de la Prévôté de Montbrison pour l'année 1393, in-fol. de 50 pages.

1375. — Comptes de la Prévôté de Roanne de 1428 à 1432, 1434 à 1438, 1443 à 1445, 1447 à 1450. Gr. in-4.

1376. — Compte de la recette et dépense du Prévôt de Saint-Maurice et de Verdier en Forez, fait en 1404, in-fol. de 42 pages.

1382. — Comptes généraux des recettes et dépenses de la chancellerie de Forez pour 1417-1418 à 1420 à 1418 à 1425.

1383. — Etat des redevances payées au roi de France pour droit de garde royale par les habitants du Lyonnais, du Forez et du Roannais, pendant les années de 1401 à 1432. Gr. in-fol. de 62 ff.

1384. — Comptes de recettes et dépenses de la châtellenie de Marclop en Forez pour les années de 1394 à 1397. Pet. in-4, de 48 p.

1392. — Compte des recettes et dépenses de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem de la langue d'Auvergne et aussi par certains prieurés des langues de France, de Champagne, d'Aquitaine, de Toulouse et de Saint-Gilles, pour l'année échue le 1er juin 1585. Gr. in-fol.

1393. — Terrier de la Maison et hôpital de La Tourette, en Auvergne fait en 1450. Grand in-4, parch.

1401. — Lettres de franchises de la ville de Crémieu, données à Vienne, par le dauphin Jean II, le 20 juillet 1315. Grande pièce sur parchemin dont le sceau a été enlevé.

1403. — Deux cahiers dépareillés (folios de 87 à 100 et de 165 à 180), d'un terrier reconnu au profit de Claude de la Poype, seigneur de Serrières de 1518 à 1521, sur des fonds situés à Crémieu et dans ses environs, in-fol., non rogné.

1404. — Transaction en 1459, entre J. Berthal, recteur de l'hôpital de Crémieu, et J. Bonnet, au sujet de l'héritage de J. de Treffort. Expédition de 1519 sur parch. Lettre de Théodore de Saint-Chamond, abbé de Saint-Antoine de Viennois, autorisant frère P. Berthal, précenteur de l'hôpital de Saint-Antoine de Crémieu, à poursuivre... au sujet du testament de J. Treffort, 1501. Original parchemin, deux sceaux. Transaction entre P. Berthal et Vachet... au sujet de l'hôpital et homologations de 1510 accordées par le Chapitre général de Saint-Antoine de Viennois.

1405. — Testament d'un marchand de Crémieu en date de 1361 (v. s) par lequel, entre autres, il fait un legs à l'église devant être construite dans l'hôpital de Crémieu et, en outre, substitue les pauvres dudit hôpital pour la moitié de ses biens.

1406. — Acte d'admission en 1383 d'un habitant de Crémieu, comme frère « rendu » de l'hôpital de cette ville.

1407. — Registre des délibérations consulaires de la ville de Crémieu, 16 vol. in-4 ou petits in-fol. ou fragments de volumes, reliés en parchemin ou déreliés.

1410. — Expédition d'actes administratifs du Consulat de 1539 à 1549, in-4.

1411. — Vente passée en 1309 au profit de l'hôpital de Crémieu. Nomination faite en 1421, par l'abbé de Saint-Antoine, d'un religieux de son monastère pour recteur de l'hôpital de Crémieu. (Original sur parchemin.)

1412. — Registre paroissial des mariages célébrés dans l'église de Crémieu de 1647 à 1673 ; plus 2 de 1679, signés : Gros, recteur de la paroisse, in-fol , format agenda, parch.

1414. — Nomination des syndics et actes administratifs de la ville et du mandement de Crémieu du 24 déc. 1500 au 24 déc. 1512 et de 1525 à 1539, 2 vol. in-4°.

1415. — Echange de divers biens, fait en 1513 entre un habitant de Lyon et le recteur de l'hôpital de Crémieu.

1416. — Pièces de comptabilité concernant l'administration et son mandement de l'année 1585, 5 pièces in-fol., formant 32 pages.

1417. — Reconnaissance de servis passée à Crémieu et dans les environs de 1309 à 1501. Grand in-4, parch.

1418. — Confirmation en 1472 par le roi Louis XI du droit de trezin à la ville de Crémieu.

1419. — Liasse de 102 pièces concernant l'administration de la ville de Crémieu en 1580, in-fol.

1423. — Inventaire des biens, meubles, immeubles et créances, de Mathieu de Vernas dressé pour sa veuve, tutrice de leurs enfants en 1521. Grand in-4, parch.

1426. — Prix fait passé en 1391, par les consuls et syndics de la ville et Université de Crémieu, avec un charpentier pour une porte de la ville. Pièce sur parchemin très intéressante. Adjudication passée en 1400 (v. s.) de la construction de 86 toises sur 4 pieds d'épaisseur du mur des fortifications de Crémieu. Grande feuille sur parchemin.

1427. — Registres des minutes des actes, ventes, quittances, testaments, mariages, obligations, dressé par Pierre Dalphin, notaire à Crémieu, de 1494 à 1524. Manuscrits originaux sur papier avec la signature du notaire à chaque acte.

1428. — Registres des minutes... de Berlioz Dalphin, notaire à Crémieu, de 1525 à 1534. Manuscrits originaux signés.

1430. — Registre des minutes des actes passés de 1555 à 1568, par Pelerin, notaire à Vernas. Ens. 3 vol. pet. in-fol.

1431. — Registre des actes passés devant Bron, notaire à Crémieu, de 1607 à 1609. Pet. in-fol., parch.

1432. — Registre des minutes des actes passés par Jean Bon, notaire à Crémieu, de 1607 à 1611. Gr. in-4 parch.

1433. — Lettres de Randon de Joyeuse, gouverneur de Dauphiné, en date de 1422, concédant, sur leur demande, aux habitants de Crémieu, le droit de lever le trezin ou treizième du vin vendu dans leur ville pour être appliqué à leurs fortifications, les mêmes lettres contenant un ordre du Régent du royaume daté de 1425, de vendre les seigneuries de Morestel et de Saint-Nazaire-en-Royans pour payer des hommes d'armes qu'il faisait venir de Lombardie.

1434.— Fondation faite en 1429 par noble Pierre Pellerin, damoiseau de Crémieu, d'une chapelle sous le vocable de Notre-Dame et de Saint-Pierre, dans la nouvelle église des Augustins de Crémieu ; et reconnaissances passées en 1437, au profit desdits religieux, par les tenanciers sur les biens desquels avaient été constitués les revenus affectés à cette fondation.

1435. — Enregistrement au parlement de Grenoble des lettres de confirmation des libertés de la ville de Crémieu accordées par le Roi

1436. — Donation faite en 1428, à la confrérie de la Nativité de Notre-Dame, instituée à Crémieu et connue sous le nom de confrérie des Prêtres.

1437. — Inventaire de pièces produites en 1637, par Humbert Machy de Bonnardel, en justification de sa noblesse, dans un procès qu'il soutenait contre les habitants de Crémieu et de Saint-Romain en Dauphiné, in-4 de 50 pages.

1438. — Transaction conclue en 1418 et par arbitrage entre les habitants de Crémieu et les ouvriers de la monnaie, au sujet des privilèges et exemptions de ces derniers.

1443. — Réquisition de bétail pour la nourriture d'une bande de gens de guerre passant à Crémieu, en 1537, et répartition des sommes et prestations en nature imposées en 1543, pour les réparations et approvisionnements du château de Quirieux..... 7 pièces originales sur papier.

1444. — Ordonnance d'exécution d'un arrêt de Parlement de Dauphiné rendu en 1696, condamnant la ville de Crémieu, à rendre ou rembourser à sa valeur, certaine quantité de bétail, saisi à des habitants de Crémieu, par un capitaine de chevau-légers pour se payer.

1445. — Documents relatifs à un procès de 1620 à 1625, entre la ville de Crémieu et Geniève de Paviot, femme du seigneur de Montbel, relativement à un droit qu'elle réclamait sur le sel vendu dans ladite ville 2 liasses de 104 pièces in-4, sur papier dont 5 sur parchemin.

1446. — Procès soutenu en 1614 et 1615, par la ville de Crémieu à noble Vérance de Joanny, sieur de Pesnes, réclamant le paiement d'une obligation de 1.800 écus, souscrite en 1594. Liasse de 32 pièces sur papier.

1447. — Registre contenant un grand nombre d'extraits de jugements civils correctionnels et criminels de la Cour de Crémieu et du Parlement de Grenoble, de recensements de feux, répartitions de tailles, etc..., des XIVe. XVe et XVIe siècle, et qui paraissent avoir été recueillis à propos d'un procès soutenu par la Cour de Crémieu, contre un seigneur de La Poype, in-4, parch.

1448. — Terrier de l'Hopital de Saint-Antoine de Crémieu, reconnu en 1473, et Charvieu, Chavagneu, Savignieu, Pusignieu, Passieu et Tignieu, plus des cens et servis, remis audit hôpital, par noble Jean Bonet, in-fol. de 50 pages.

1449. — Guichard de Palavise, damoiseau, approuve et autorise par l'apposition de son sceau, une vente faite au profit de l'hôpital de Crémieu, 1298. Jolie charte, le sceau manque. Testament de J. Chevallier, prêtre « rendu » et recteur de l'Hôtel-Dieu de Crémieu, fait en 1407, par lequel il institue cet hôpital son héritier universel. Original sur parchemin.

1455. — Acte par lequel les Prêtres recteurs de l'hôpital de Crémieu, avec l'autorisation des syndics et consuls, reçoivent en 1399, un mari et sa femme comme « rendus » dudit hôpital, où ils vaqueront aux soins de leur maison, mais sans pouvoir être obligés à une besogne quelconque contre leur volonté, moyennant qu'ils seront logés et entretenus comme de bons et honnêtes « rendus ». Autre acte....., autorisant ces deux « rendus » à quitter l'hôpital et à aller dans leur maison, à condition que leur donation de tous leurs biens á l'hôpital aura son plein effet après leur mort et aussi moyennant 30 florins qu'ils donnent pour cette autorisation.

1456. — Inventaire fait en 1406, par un des recteurs de l'hôpital de Crémieu, énumérant tout le mobilier, les ustensiles, les animaux domestiques et donnant l'analyse de tous les titres existant dans les archives de cet hôpital.

1457. — Donations, ventes, achats, échanges, transactions, reconnaissances de cens et servis et autres actes passés au profit de l'hôpital de Crémieu de 1359, 1385, 1407, 1408, 1414, 1417, 1422 et 1510. — 9 pièces sur parchemin.

1458. — Acte d'albergement ou emphythéose perpétuelle de fonds appartenant à l'hôpital de Crémieu, situé à Sainte-Marie de Tortaz (Jallionas) cédés en 1586 à un particulier. Echange fait en 1398 entre le recteur de l'hôpital de Crémieu et le recteur de la chapelle de Sainte-Madeleine, fondée dans le prieuré de Saint-Hippolyte de Crémieu. Vente faite en 1406, par l'hôpital de Crémieu, de fonds situés à Sainte-Marie de Tortaz.

1459. — Prix fait conclu en 1400, par les consuls de Crémieu, pour la construction d'une barbacane, au-dessus d'un portail de la ville, appelé du Moulin. Original sur parchemin avec le seing manuel du notaire.

1460. — Publication à Crémieu, d'une ordonnance de réforme des monnaies rendue en 1344, par le Dauphin Humbert II. Original sur parchemin, attaches de sceau. Document important. Sentence arbitrale rendue en 1448, sur la prétention des habitants de Crémieu, de forcer les ouvriers de la Monnaie d'accepter la charge de Consul dont ils étaient exempts en vertu de leurs privilèges. Parchemin.

1461. — Accord conclu en 1296, au sujet des redevances dues à l'hôpital, sur un moulin de la rivière de Vanz, près des fossés neufs de la ville. Accord sur procès conclu en 1426, au sujet d'un droit de passage, reclamé par l'hôpital, Accord conclu en 1499, par arbitre au sujet d'un bois de l'hôpital. Le 1er arbitre est noble Claude Valier, citoyen de Grenoble.

1462. Prix-fait pour 110 toises de mur d'enceinte de Crémieu, accepté par deux maçons, moyennant le produit du trèzin, treizième partie du vin vendu dans la ville, en 1387. Prix fait en 1391, pour 205 toises du mur d'enceinte de Crémieu. Prix fait en 1398, pour 105 toises du mur. Quittance donnée en 1392, par un maçon, pour les travaux de la ville.

1463. — Acte de 1385, annonçant le mariage d'un frère rendu de

la maison de Dieu (*Domus Dei*) de Crémieu et stipulant l'admission de la future épouse comme « rendue » confière (du féminin confraticem) et sœur dudit hôpital, moyennant 10 florins d'or, que lesdits époux s'engagent à payer. 1 pièce sur parchemin, attaches de sceau. Document très curieux. Transaction par arbitrage conclue en 1402, entre l'Hôpital de Crémieu et les héritiers d'une veuve « rendue » de cet hôpital. Grande feuille parchemin.

1464. — Titre de créance de 24 écus passé en 1527, par Mathieu du Pont, orfèvre, citoyen de Lyon, au profit de noble et religieux, frère Louis de Romans, précepteur de l'hôpital de Crémieu, mais agissant comme personne privée.

1465. — Testament de Mathieu de Vernas, fait en 1411, contenant entre autres un legs en faveur de l'hôpital de Crémieu.

1477. — Statuts de réformation du monastère d'Ainay, promulgués en chapitre général, par l'abbé Barthélemy de Civius, en 1347.

1479. — Transcription authentique, faite par ordre de l'abbé d'Ainay, en 1371, de 24 actes de vente passés de 1218 à 1324, concernant le tènement de Bellecour.

1486. — Correspondance de Guyot de Masso, Lyonnais. Recueil d'environ 530 lettres des membres de sa famille et d'autres personnages écrites dans le 3e quart du XVIe siècle, et importantes pour l'histoire politique, économique et intime de cette époque.

1487. — Registre des assises de la juridiction de Bois-Boissel, des ressorts du Forez et Velay, tenues de 1376 à 1378.

1488. — Testaments des XIVe et XVe siècles provenant des registres de l'Officialité de Lyon, d'où ils ont été arrachés au XVIIe siècle. Gros paquet de cahiers in-fol.

1489. — Un volume de testaments enregistrés de la Cour de Forez en 1313 et 1314, in-fol.